



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03.21.21.53
✉ 03.21.21.23.13
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 15 avril 2009

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais

Objet: Dépôt d'explosifs et respect de la réglementation -

Plusieurs accidents ou incidents de ces dernières années, liés aux stockages et/ou à la mise en oeuvre d'artifices de divertissement, me conduisent à mener une action de sensibilisation sur cette question dans le Pas-de-Calais.

Comme l'accident mortel survenu le 4 août 2008 à DEOLS nous l'a rappelé, une partie significative des activités des artificiers est menée au profit des collectivités pour les manifestations qu'elles organisent (fêtes annuelles, feu d'artifice du 14 Juillet ...).

Vous pouvez donc jouer un rôle pour la sécurité des citoyens par la rigueur avec laquelle vous choisissez vos prestataires.

Ainsi, afin d'assurer la prévention des risques en ce qui concerne les feux d'artifices, les bonnes conditions de stockage et de mise en oeuvre de ces feux doivent être assurées. En particulier, l'artificier doit être agréé en cas d'utilisation d'artifices du groupe K4. Vous trouverez sur le site www.aquitaine.drire.gouv.fr/environnement/pyro/pyro-accueil.html, des informations sur les précautions à prendre pour les organisateurs de feux d'artifices, et notamment les principales obligations réglementaires ainsi que les modalités de stockage et de préparation du tir.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir, vous êtes chargés du contrôle de l'application des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne le stockage temporaire des artifices constitués à l'occasion des tirs. Vous trouverez pour mémoire, ci-joint, un courrier de sensibilisation sur ce sujet, en date du 7 avril 2006, envoyé par le Ministère de l'écologie à l'association des maires de France suite à une action nationale de 2005 sur les dépôts d'explosifs.

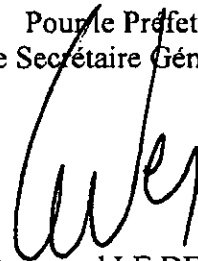
A la demande de M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, j'ai décidé en 2009 d'accentuer les contrôles auprès des artificiers.

Dans le cadre de la préparation de cette action portant principalement sur les petits dépôts d'artifices de divertissement, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer, pour le 1^{er} juin 2009, le nom et l'adresse des prestataires de feux d'artifices auxquels vous avez pu faire appel en 2008 pour des spectacles pyrotechniques, ainsi que ceux que vous auriez déjà retenus pour 2009.

Vous serez informés par mes services des principaux enseignements de ces contrôles.

En vous remerciant par avance de votre collaboration pour cette action importante, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Pièces jointes :

- arrêté ministériel du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices
- courrier à l'association des maires de France en date du 7 avril 2006

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir

NOR: INTE9200176A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 131-1 et L. 131-2-6;

Vu le décret no 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment son article 19;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses annexé à l'arrêté du 15 avril 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le présent arrêté est pris en application de l'article 19 du décret no 90-897 du 1er octobre 1990 susvisé. Il concerne l'entreposage momentané des artifices tels que définis aux paragraphes Ier et II de l'article 2 du décret susvisé, rassemblés et entreposés en vue d'un tir de feu d'artifice au sens du troisième paragraphe de cet article 2.

Art. 2. - Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, d'une part, les stockages industriels ou commerciaux, en vue de la vente des artifices de divertissement et, d'autre part, les artifices élémentaires du groupe K1 détenus par des particuliers et non destinés à des usages de feu d'artifice. Sont exclus en outre les stockages comportant une quantité de matières explosives supérieure au seuil défini dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 357.

Ces stockages relèvent alors de cette réglementation spécifique.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté définissent les conditions de sécurité à appliquer pour l'entreposage des feux d'artifices dans le voisinage des lieux de tir. Par voisinage au sens du présent arrêté, on entend le territoire de la commune sur laquelle doit avoir lieu le tir de ce feu d'artifice ou un lieu à une distance de 10 kilomètres au plus du lieu de tir.

Par <<entreposés en vue d'un tir de feu>>, on entend une durée maximale de quinze jours

avant la date annoncée de ce tir.

Art. 4. - Lorsqu'un particulier entrepose un feu d'artifice en vue de le tirer pour son propre usage, il doit respecter les conditions générales de sécurité. L'entreposage des artifices doit être effectué dans un local dont le revêtement intérieur ne doit pas être susceptible de s'enflammer ni de propager un feu jusqu'aux artifices. Les pièces ou éléments d'artifices doivent être entreposés dans leurs emballages d'origine, hors de la portée d'une source de feu ou d'inflammation. Il doit prendre toutes dispositions pour que des mineurs ne puissent avoir accès à ce local et ne puissent faire usage de ces artifices à son insu. Cet entreposage est réalisé sous sa propre responsabilité.

Art. 5. - Dans le cas d'un stockage ou entreposage en vue du tir d'un feu pour le compte d'une commune, collectivité territoriale, ou pour le compte d'une manifestation culturelle, sportive, commerciale, publique ou privée,

l'entreposage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune à qui il incombe de contrôler l'application des règles de sécurité ou d'imposer les mesures préventives nécessaires. Les services d'incendie et de secours seront aussi informés.

Les conditions d'entreposage doivent répondre aux dispositions des articles suivants.

Art. 6. - Le lieu de stockage sera dans toute la mesure du possible un lieu isolé. Il ne peut être situé à proximité d'émetteur radio ou radar ni de ligne haute tension. Ce lieu devra être clôturé ou clos et ne pas être libre d'accès.

Art. 7. - En aucun cas, le lieu ou le local d'entreposage des artifices ne pourra être un appartement, une habitation ou un immeuble disposant de lieux d'habitation. Ce ne sera ni un établissement recevant du public ni un immeuble de grande hauteur. En aucun cas, le local d'entreposage ne sera un sous-sol, une cave, ni situé en étage.

Art. 8. - Le local d'entreposage situé ou non dans un ensemble plus vaste devra être équipé de fermetures de sécurité ou mis sous surveillance permanente de gardien.

Le local d'entreposage ne devra pas contenir d'autres matières inflammables ni d'autres objets ou matières.

En cas d'entrepôt, hangar, remise multiusage, les pièges et feux d'artifices pourront être entreposés avec d'autres matières ou objets, mais ils seront éloignés le plus possible des matières inflammables. En tout état de cause,

les pièces et feux d'artifices, regroupés, devront être séparés de toute autre matière ou de tout autre objet entreposé par un couloir totalement libre d'au moins trois mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les artifices devront être stockés isolément dans un local particulier. Une signalisation de la zone spécifique d'entreposage, dans un local multiusage, sera opérée, avec indication de la nature des risques.

Les murs et parois du local ou de l'entrepôt ne doivent pas être en matériaux combustibles.

Art. 9. - La porte du local d'entreposage, côté extérieur, devra comporter l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur de ce local ou entrepôt. Cette information pourra prendre toute forme appropriée explicite et visible: mention <<artifices>>, pictogramme, affiche, étiquette de transport... Une consigne de mise en garde simple contre feu, cigarettes,

étincelle, sera aussi affichée.

Art. 10. - L'entreposage doit être réalisé avant le tir dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts. En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact sera signalé comme tel, fermé, séparé du reste mais entreposé dans les mêmes conditions.

En cas d'entreposage nécessaire après tir d'un feu, pour les pièces non tirées, défectueuses ou n'ayant pas fonctionné, ces pièces seront réunies dans leur emballage d'origine, stockées dans les mêmes conditions que ci-dessus ou ci-après, et expédiées dans les conditions réglementaires au fabricant, revendeur, importateur... dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 11. - En cas de feu d'artifice contenant des pièces du groupe K4, ou en cas de spectacle avec tir d'artifices comportant au total plus de 35 kg de matières explosives, c'est-à-dire les feux répondant aux dispositions de l'article 15 du décret no 90-897 susvisé, l'entreposage en prévision du tir devra être effectué avec la présence de moyens d'extinction appropriés, à proximité immédiate du local de stockage ou dans l'entrepôt. Des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles vis-à-vis de tel ou tel moyen d'extinction seront affichées.

Art. 12. - L'entreposage d'un feu d'artifice à proximité du lieu de tir doit être placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne relevant soit de l'organisateur de spectacle, soit de la collectivité ou de l'organisme qui a commandé le feu d'artifice (désignation à convenir au cas par cas). Le rôle de cette personne est d'assurer pour le compte de son organisme ou collectivité la bonne application de toutes les mesures de sécurité définies dans le présent arrêté, pour le temps de l'entreposage. Dans le cas où le stockage ne relève pas de la responsabilité directe de la collectivité,

l'identité de cette personne sera portée à la connaissance du maire, ainsi que la manière de la joindre en cas d'incident. Cette personne sera désignée par le maire si le stockage relève de la

responsabilité de la collectivité.

Le fournisseur du feu entreposé devra lui remettre éventuellement une consigne écrite avec toutes les indications complémentaires de stockage et de sécurité jugées nécessaires.

Art. 13. - Le recours à des personnes mineures pour le transport, la manipulation d'artifices K2, K3 ou K4 est interdit. Il en est de même pour la fonction définie à l'article précédent.

Art. 14. - Le lieu de stockage ne peut en aucun cas servir à la préparation et au montage des artifices en vue du tir du feu d'artifice.

Art. 15. - La fin de l'entreposage temporaire avant un tir de feu d'artifice ne peut se faire que par la personne ayant exercé le contrôle de l'entreposage et par la remise des artifices au responsable du tir. Dans le cas de feu d'artifice contenant des pièces du groupe K4 défini à l'article 12 du décret susvisé, cette remise ne peut être faite qu'à un artificier qualifié exclusivement.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1992.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la sécurité civile,
J. LEBESCHU

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques,

délégué aux risques majeurs,

H. LEGRAND



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA
SÉCURITÉ CIVILES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE DE LA
QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Service de l'environnement Industriel
Bureau des risques technologiques et des
industries chimiques et pétrolières

Paris le 7 avril 2006

Affaire suivie par :
Isabelle Hubert
Tel : 01 42 19 14 82 - Fax : 01 42 19 13 93
isabelle.hubert@ecologie.gouv.fr

Monsieur le président,

Suite à une campagne nationale de contrôles inopinés de dépôts de produits pyrotechniques visant en priorité les stockages d'artifices de divertissement, il a été constaté que la pratique consistant à entreposer des produits pyrotechniques à proximité immédiate du lieu de tir par anticipation de celui-ci tend à se généraliser.

Elle libère ainsi les artificiers des contraintes de stockage des produits pyrotechniques mais conduit le maire de la commune où s'effectue l'entreposage provisoire à engager sa responsabilité sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de tir.

C'est pourquoi il nous est apparu opportun de re-préciser certaines obligations réglementaires portant sur les conditions de stockage momentané des pièces d'artifices à proximité du lieu de tir, dont certaines vous concernent.

L'arrêté ministériel précise notamment :

- Un entreposage distant de moins de 10 km du lieu prévisionnel du tir,
- Une durée maximale de stockage de 15 jours avant la date annoncée du tir,
- L'information immédiate du maire de la commune à qui il incombe de contrôler l'application des règles de sécurité ou d'imposer des mesures préventives nécessaires (les services d'incendie et de secours doivent également être informés),

Association des Maires de France
41, quai d'Orsay
75343 Paris cedex 07

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP
Tél : 01 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr

- La désignation d'une personne chargée de la bonne application de toutes ces mesures de sécurité. Cette personne relevant soit de l'organisateur du spectacle, soit de la collectivité ou de l'organisme qui a commandé le feu d'artifice.
- Le respect de conditions techniques d'entreposages qui sont particulièrement exigeantes.

Ces dispositions techniques sont imposées par les articles 6 à 11 de l'arrêté que vous trouverez, à toutes fins utiles, en annexe.

Par ailleurs, le lieu de stockage ne peut en aucun cas servir à la préparation et au montage des artifices en vue du tir.

Nous vous rappelons que le tir de feux d'artifices ne peut être réalisé que par des personnes ayant obtenu un certificat de préposé au tir si des pièces d'artifices de classement le plus sévère (K4) sont tirées.

Enfin, tout tir de feux d'artifices mettant en œuvre cette catégorie de pièce ou plus de 35 kg de matières explosives doit faire l'objet d'une confirmation préalable de la part de l'organisateur auprès de la préfecture dans un délai supérieur à 15 jours avant la date prévue.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous aider à sensibiliser les maires de France à cette question en diffusant largement ces informations auprès de vos adhérents.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, nos sincères salutations.

La Directrice de l'Action Régionale
de la Qualité et de la Sécurité
Industrielle,

Signée

Nathalie HOMOBONO

Le Directeur de la Défense et de la
Sécurité Civiles

Signée

Christian de LAVERNEE

Le Directeur de la Prévention de la
Pollution et des Risques,
Délégué aux risques majeurs,

Signée

Thierry TROUVÉ